

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 juillet 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0177 du 30 juillet 2017)

NOR : SSAA1722271A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 6 juillet 2017;

Vu les notifications en date du 13 juillet 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – Accords de branche et conventions collectives nationales

I. – Convention collective de la Croix-Rouge française

1. Décision unilatérale de l'employeur du 31 mai 2017 relatif à la revalorisation du salaire minimum Croix-Rouge française.

2. Décision unilatérale de l'employeur du 31 mai 2017 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – IRSAM (13007 Marseille)

Accord d'entreprise du 20 octobre 2016 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

II. – EHPAD Terre Nègre (33000 Bordeaux)

Avenant de révision du 12 avril 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail.

III. – APASE (35510 Cesson-Sévigné)

Accord d'entreprise du 31 mai 2017 relatif à la prorogation de la période de survie des accords d'entreprise.

IV. – ADAPEI de la Loire (42002 Saint-Etienne)

Accord d'entreprise n° 43 du 20 mars 2017 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

V. – *AIMV - Agir innover mieux vivre*
(42004 Saint-Etienne)

Avenant n° 3 du 16 février 2017 à l'accord RTT du 25 avril 2002 relatif à la modulation du temps de travail.

VI. – *UDAF de la Marne*
(51000 Châlons-en-Champagne)

Accord d'entreprise du 17 février 2017 relatif à l'emploi des personnes handicapées, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et aménagement du temps de travail.

VII. – *Association ALTERIS*
(63000 Clermont-Ferrand)

Accord d'entreprise du 20 décembre 2016 de transition dans le cadre de la reprise du « Château de Quayres ».

VIII. – *EVAH – Espace de vie pour adultes handicapés*
(64500 Saint-Jean-de-Luz)

Accord d'entreprise du 23 février 2017 relatif à la durée quotidienne du travail et à l'organisation des transferts.

IX. – *Fondation OVE*
(69120 Vaulx-en-Velin)

Accord d'entreprise du 20 octobre 2016 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

X. – *Association Le Prado*
(69270 Fontaines-Saint-Martin)

Accord d'entreprise du 6 février 2017 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

XI. – *Fondation L'Elan retrouvé*
(75009 Paris)

Accord d'entreprise du 20 mars 2017 relatif à l'indemnité kilométrique vélo.

XII. – *La Sauvegarde du Val-d'Oise*
(95300 Pontoise)

Décision unilatérale de l'employeur du 21 mars 2017 relative à la complémentaire santé.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

I. – *ACSEA*
(14200 Hérouville-Saint-Clair)

Accord d'entreprise du 6 décembre 2016 relatif à la contribution volontaire au développement de la formation professionnelle continue.

II. – *Association hospitalière de Bretagne*
(22110 Plouguernevel)

Accord d'entreprise du 17 janvier 2017 relatif à l'organisation des jours fériés.

III. – *Association EVA Tutelles*
(38244 Meylan)

Accord d'entreprise du 24 mars 2017 relatif aux congés payés.

IV. – *Association Cazin Perrochaud*
(62600 Berck-sur-Mer)

Accord d'entreprise du 31 mars 2017 relatif à l'aménagement et répartition du temps de travail pour les salariés de l'ITEP « L'Escale ».

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} A (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé protection sociale – solidarités n° 17/08, disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

ANNEXE 1

DÉCISION UNILATÉRALE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions légales en la matière, les organisations syndicales représentatives au niveau national se sont rencontrées pour engager une négociation sur la rémunération au titre de l'année 2017 lors de réunions tenues les 22 février, 20 avril 2017 et 21 juin 2017.

À l'issue des différentes réunions, aucun accord n'a été trouvé sur le thème qui faisait l'objet de la négociation.

La CRF entend donc appliquer unilatéralement la mesure suivante :

Article 1^{er}

Revalorisation du salaire minimum Croix-Rouge française

À compter du 1^{er} juin 2017, le salaire minimum Croix-Rouge française brut mensuel est fixé à 1495,27 € pour un temps de travail à temps plein.

Article 2

Durée

Le présent texte est conclu à durée indéterminée.

Article 3

Notification et publicité

Le présent texte est déposé en deux exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Paris.

Un exemplaire original est remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris ainsi qu'à chacune des parties.

Article 4

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est soumis à l'agrément de la direction générale de la cohésion sociale.

Dès lors, il ne pourra prendre effet qu'à la condition d'obtenir ledit agrément.

À défaut, toutes ses dispositions seront réputées non écrites.

Fait le 31 mai 2017.

Pour la Croix-Rouge française :
*Le directeur des ressources
et des relations humaines,*
P. CANONNE

ANNEXE 2

DÉCISION UNILATÉRALE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions légales en la matière, les organisations syndicales représentatives au niveau national se sont rencontrées pour engager une négociation sur la rémunération au titre de l'année 2017 lors de réunions tenues les 22 février, 20 avril et 21 juin 2017.

À l'issue des différentes réunions, aucun accord n'a été trouvé sur le thème qui faisait l'objet de la négociation.

La CRF entend donc appliquer unilatéralement la mesure suivante :

Article 1^{er}

Augmentation de la valeur du point

À compter du 1^{er} juin 2017, la valeur du point de la Croix-Rouge française est revalorisée de 0,45 % et portée de 4,46 € à 4,48 €.

Article 2

Durée

Le présent texte est conclu à durée indéterminée.

Article 3

Notification et publicité

Le présent texte est déposé en deux exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Paris.

Un exemplaire original est remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris ainsi qu'à chacune des parties.

Article 4

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est soumis à l'agrément de la direction générale de la cohésion sociale.

Dès lors, il ne pourra prendre effet qu'à la condition d'obtenir ledit agrément.

À défaut, toutes ses dispositions seront réputées non écrites.

Fait le 31 mai 2017.

Pour la Croix-Rouge française :
*Le directeur des ressources
et des relations humaines,*
P. CANONNE